

PREVOYANCE	TNS non agricoles	Gérants majoritaires (article 62)	Salariés
Madelin *	7% PASS + 3,75% du bénéfice imposable de l'année N (BIC/BNC) Dans la limite de 3% de 8 PASS	7% PASS + 3,75% du bénéfice imposable de l'année N Dans la limite de 3% de 8 PASS	
Article 83			7% PASS + 3% de la rémunération annuelle brute de l'année N Dans la limite de 3% de 8 PASS (7 456 euros en 2006)

IMPUTATION DES COTISATIONS

	TNS non agricoles (BIC / BNC)	Gérants majoritaires (article 62)	Salariés
PERP	Revenu net global soit les revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 après l'abattement de 20%	Revenu net global soit les revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 après l'abattement de 10% pour les frais professionnels et après l'abattement de 20%	Revenu net global soit les revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 après l'abattement de 10% pour les frais professionnels et après l'abattement de 20%
Madelin	Bénéfice imposable avant l'abattement des 20% pour CGA de l'année N	Bénéfice imposable avant l'abattement de 20% de l'année N	

Ref. 1.1067A - 5.000 - LAF - 04/2006

LOI FILLON ASPECT FISCAL POUR LES DÉCLARATIONS 2005



GENERALI
assurances

7, bld Haussmann - 75440 PARIS Cedex 09

DETERMINATION DES ASSIETTES FISCALES

RETRAITE

TNS non agricoles

Gérants majoritaires (article 62)

Salariés

PERP**

10% du bénéfice imposable après cotisations Madelin (avant l'abattement des 20% pour CGA) de l'année N-1
ou
10% PASS de l'année N-1
Dédution faite :
- du montant cumulé des cotisations versées par le contribuable ou son employeur en année N-1 sur des contrats d'épargne retraite
- de l'abondement PERCO

10% des revenus d'activité professionnelle (après l'abattement de 10% et avant l'abattement des 20%) de l'année N-1
ou
10% PASS de l'année N-1
Déduction faite :
- du montant cumulé des cotisations versées par le contribuable ou son employeur en année N-1 sur des contrats d'épargne retraite
- de l'abondement PERCO

10% des revenus d'activité professionnelle (après l'abattement de 10% et avant l'abattement des 20%) de l'année N-1
ou
10% PASS de l'année N-1
Déduction faite :
- du montant cumulé des cotisations versées par le contribuable ou son employeur en année N-1 sur des contrats d'épargne retraite
- de l'abondement PERCO

Madelin***

10% du bénéfice imposable avant cotisations Madelin et avant l'abattement des 20% pour CGA de l'année N (BIC/BNIC) de 0 à 8 PASS (248 544 euros pour 2006)
+
15% du même bénéfice imposable de l'année N (BIC/BNIC) de 1 à 8 PASS (31068 euros à 248 544 euros)
ou
10% PASS (3 106 euros)
Après déduction abondement PERCO

10% du bénéfice imposable avant cotisations Madelin, après l'abattement des 10% et avant l'abattement des 20% de l'année N de 0 à 8 PASS
+
15% du même bénéfice imposable de l'année N de 1 à 8 PASS
ou
10% PASS (3 106 euros)
Après déduction abondement PERCO

Article 83

8% de la rémunération annuelle brute de l'année N dans la limite de 8 PASS (19 883 euros pour 2006)
Avant l'abattement de 10% et avant l'abattement de 20%
Après déduction abondement PERCO

*: Viennent en diminution du plafond unique global :

- les cotisations salariales et patronales à des régimes de retraite supplémentaire (tels que art 83) effectivement déduites fiscalement en N-1, c'est-à-dire n'excédant pas le plafond de 8% de la rémunération annuelle brute de l'année N-1;
- les cotisations versées sur des contrats Madelin effectivement déduites fiscalement en N-1 (au titre de 15%)
- l'abondement employeur versé en N-1

** : entrent dans ces limites, les cotisations vieillesse versées sur les contrats Madelin + cotisations vieillesse à des régimes obligatoires complémentaires qui excèdent la cotisation minimum obligatoire.